

Unité départementale d'Eure-et-Loir
15 Place de la République
28019 CHARTRES

CHARTRES, le 27/09/22

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/09/2022

Contexte et constats

Publié sur 

CALDEO

27 Avenue Ampère
45800 ST JEAN DE BRAYE

Références : IC220611 - VAT20220585
Code AIOT : 0010000328

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/09/2022 dans l'établissement CALDEO implanté ZI Les Châtelets 28100 DREUX. L'inspection a été annoncée le 12/09/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite est réalisée dans l'optique de contrôler l'état des piézomètres suite à l'arrêt de la surveillance des eaux souterraines.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CALDEO
- ZI Les Châtelets 28100 DREUX
- Code AIOT : 0010000328
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso

Le site est une installation de stockage de fioul pour le chauffage exploité sous le régime de la déclaration avec contrôle périodique.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Situation des piézomètres
- Contrôle périodique de l'installation.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
6	Piézomètre	Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 13	/	Sans objet
7	Contrôle périodique	Code de l'environnement du 19/09/2022, article R.512-56	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

En absence de l'exploitant, l'inspection des installations classées n'a pu réaliser le contrôle prévu.

2-4) Fiches de constats

N° 6 : Piézomètre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 13
Thème(s) : Risques chroniques, Comblement des forages
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
Tout sondage, forage, puits, ouvrage souterrain abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations géologiques aquifères traversées et l'absence de transfert de pollution.
Pour les forages, puits, ouvrages souterrains, situés dans les périmètres de protection des captages d'eau destinée à l'alimentation humaine ou interceptant plusieurs aquifères superposés, le déclarant communique au préfet au moins un mois avant le début des travaux, les modalités de comblement comprenant : la date prévisionnelle des travaux de comblement, l'aquifère précédemment surveillé ou exploité, une coupe géologique représentant les différents niveaux géologiques et les formations aquifères présentes au droit du sondage, forage, puits, ouvrage souterrain à combler, une coupe technique précisant les équipements en place, des informations sur l'état des cuvelages ou tubages et de la cimentation de l'ouvrage et les techniques ou méthodes qui seront utilisés pour réaliser le comblement. Dans les deux mois qui suivent la fin des travaux de comblement, le déclarant en rend compte au préfet et lui communique, le cas échéant, les éventuelles modifications par rapport au document transmis préalablement aux travaux de comblement. Cette formalité met fin aux obligations d'entretien et de surveillance de l'ouvrage.
Pour les forages, puits, ouvrages souterrains se trouvant dans les autres cas, le déclarant communique au préfet dans les deux mois qui suivent le comblement, un rapport de travaux précisant les références de l'ouvrage comblé, l'aquifère précédemment surveillé ou exploité à partir de cet ouvrage, les travaux de comblement effectués. Cette formalité met fin aux obligations d'entretien et de surveillance de l'ouvrage.
Pour les sondages, forages, puits, ouvrages souterrains qui ont été réalisés dans le cadre des travaux visés à l'article 7 et qui ne sont pas conservés pour effectuer la surveillance des eaux souterraines ou un prélèvement permanent ou temporaire dans ces eaux, le déclarant procède à leur comblement dès la fin des travaux. Leurs modalités de comblement figurent dans le rapport de fin de travaux prévu à l'article 10.
Constats : En absence de l'exploitant, l'inspection des installations classées n'a pu constater l'état des piézomètres présents sur le site. L'exploitant transmet son positionnement sur le maintien ou non des piézomètres sur site et transmet le cas échéant, le rapport justifiant du comblement des piézomètres.
Observations : Par courrier du 18 juillet 2019 l'exploitant a transmis un bilan quadriennal de la surveillance piézométrique. Ce bilan contient une demande d'arrêt de la surveillance.
L'arrêt de la surveillance a été validée par courrier de la DREAL du 3 novembre 2021 conditionnant cet arrêt à :
- soit le maintien de la surveillance et de l'entretien des piézomètres en cas de conservation de ceux-ci sur le site ; - soit le rebouchage des piézomètres conformément à la réglementation en vigueur.
L'inspection des installations classées n'a reçu aucun retour de l'exploitant à ce jour sur son choix.
Le jour de l'inspection, l'exploitant n'était pas présent et l'inspection des installations classées n'a pu pénétrer sur le site (station en accès libre pour le personnel de la société limité à des chauffeurs).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/09/2022, article R.512-56
Thème(s) : Situation administrative, Contrôle périodique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le contrôle périodique de certaines catégories d'installations classées soumises à déclaration, prévu à l'article L. 512-11, est effectué à la demande « écrite » de l'exploitant de l'installation classée par un organisme agréé dans les conditions fixées par les articles R. 512-61 à R. 512-66.
Constats : En absence de l'exploitant, l'inspection des installations classées n'a pu contrôler de la réalisation d'un contrôle périodique des installations. L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées la justification de réalisation du contrôle périodique conformément à l'article R. 512-66 du code de l'environnement.
Observations : Le jour de l'inspection, l'exploitant est absent et l'inspection des installations classées n'a pu pénétrer sur le site. L'inspection des installations classées n'a pu contrôler de la réalisation d'un contrôle périodique des installations.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet